

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024019 – 5 MARS 2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Les Ranches - 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société EUROVIA représenté par Monsieur TOUZIS Yannick, demeurant Chemin du Champ de Chaux 01240 CERTINES ;

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement du carrefour à feux, assurer la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 5 mars 2024, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera fermée pendant les phases des travaux dans les deux sens de circulation et il sera interdit de stationner pour tous types de véhicules, entre la Route de Lyon et la Voie SNCF, « Les Ranches ».

La circulation sera rétablie lorsque les phases des travaux le permettront.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

société EUROVIA représenté par Monsieur TOUZIS Yannick, demeurant Chemin du
Champ de Chaux 01240 CERTINES ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec
la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en
vigueur.

Le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 04 mars 2024

Le Maire,

Nathalie MICOLAS.

